



DOCUMENT

AGREMENT OU AUTORISATION D'EXPORTATION DE SEMENCES VEGETALES

DEFINITION	<p>Seules les personnes physiques ou morales ayant obtenu un agrément d'exportation auprès du Ministère de l'agriculture (Direction de la production Générale des Productions de la Sécurité Alimentaire, DPVSA) sont habilitées à importer ou à exporter des semences d'origine végétale.</p> <p>Afin de garantir que les produits végétaux ou d'origine végétale exportés de Côte d'Ivoire respectent les exigences phytosanitaires définies par les réglementations et conventions en vigueur, il est nécessaire pour toute exportation d'obtenir un certificat phytosanitaire qui ne sera délivré que sur la production d'une autorisation d'Importation du pays récepteur.</p>
DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	<p>Le dossier suivant est à déposer à la Direction de la Production Vivrière et de la Sécurité Alimentaire (DPVSA) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une demande adressée au Ministre en charge de l'agriculture.• Un formulaire de demande d'agrément (à retirer à la DPVSA).• Une photocopie de la Carte nationale d'Identité ou de la carte de séjour du responsable de la société.• Signer un engagement à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus par l'article 58 du Règlement de la CEDEAO C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales dans l'espace CEDEAO.• Photocopie du registre du commerce.• Une photocopie de la Déclaration Fiscale d'Existence [voir procédure import générale].• Disposer d'un personnel technique qualifié possédant les techniques en matière (stockage, conditionnement, conservation).• Fournir la liste des semences et plants commercialisés (catalogue).• Disposer d'installation de matériels appropriés (magasin de stockage adapté, balance, bascule de pesée, etc.). <p>Après la réception des dossiers de demande d'agréments, la Direction des Productions Vivrières et de la Sécurité Alimentaire (DPVSA) procède à la visite des sites et des locaux des demandeurs.</p> <p>L'agrément est sanctionné par la délivrance d'une carte professionnelle sur avis du Comité National des Semences (CONASEM).</p>



STRUCTURE(S) ETATIQUE(S) CONCERNEE(S)	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Direction Générale des productions et de la sécurité alimentaire / Direction des productions vivrières et de la sécurité alimentaire (DPVSA).
COÛT	Taxes d'agrément d'importateur : 100.000 FCFA - Validité : 3 ans.
DELAI D'OBTENTION	
DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENTION	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation d'importation du pays réceptonnaire.• Certificat phytosanitaire.
BASE JURIDIQUE (REFERENCE LEGALE)	Arrêté 2014.252
CONTACT(S)	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural 01 BP 12243 Abidjan 01, Côte d'Ivoire Tél. : (+225) 20 21 43 03 Abidjan - Plateau - Immeuble CAISTAB, 24 ^{ème} et 25 ^{ème} étages URL : http://www.agriculture.gouv.ci Direction Générale des productions et de la sécurité alimentaire / Direction des productions vivrières et de la sécurité alimentaire (DPVSA) Sous Direction des Semences et intrants Abidjan, Plateau- Immeuble CAISTAB, 5 ^{ème} étage email : minagri.cabinet@agriculture.gouv.ci / cabminagri@yahoo.fr